

COMMUNE D'ORIOLE EN ROYANS
PREOCES VERBAL DE LA REUNION DU 16 juin 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni le 16/06/2022 à 20 h 00, suite à la convocation du 05/01/2022, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DALLON, Maire.
Tous les Conseillers Municipaux étaient présents sauf : Laurent LEMAITRE a donné un pouvoir à Christelle CORRARO.

Secrétaire de séance : Christelle CORRARO

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du 13/04/2022.

I - DELIBERATIONS

• **Abrogation du PLU (Plan Local d'Urbanisme)**

Monsieur le Maire rappelle le contexte du projet d'abrogation du PLU :

La mise en œuvre des zones AUa définies dans le PLU adopté en 2013 n'a jamais pu aboutir :

- impossibilité technique de mettre en œuvre la zone AUa ouest de la Bourrelière dans les conditions exigées par le PLU en raison de la contrainte de gestion des eaux pluviales ;
- absence d'opérateur pour réaliser les logements collectifs exigés dans le PLU dans la zone AUa du village ;

En outre, la commune constate que les opérations d'ensemble sont compliquées par un rythme de vente étalé dans le temps, comme l'ont montré les opérations de lotissement qui ont eu lieu sur la commune dans le passé.

Pendant ce temps, malgré la résorption de l'habitat vacant, le nombre de résidences secondaires augmente et la population diminue, ce qui constitue une menace pour le maintien des rares services présents sur la commune : l'école et le commerce multi-services.

A la suite de ce constat, la commune a rencontré la DDT de la Drôme en 2019 pour envisager les solutions possibles pour proposer des secteurs d'urbanisation opérationnels. Cependant, eu égard à la volonté de la CCRV de lancer l'élaboration d'un PLUi, la DDT recommandait à la commune d'aller plus loin pour favoriser l'aménagement des zones AUa du PLU actuel et notamment la zone AUa ayant fait l'objet d'un CU opérationnel positif et la zone AUa du village.

L'abrogation de ce PLU, qui n'offre aucune lisibilité en termes de nouvelles constructions, et le retour au régime du RNU a donc été envisagé. Ce régime devrait permettre à minima quelques constructions dans les parties urbanisées en attendant l'élaboration du PLU intercommunal.

La procédure d'abrogation d'un PLU est régie par l'article R153-19 du code de l'urbanisme :

« L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée. »

Au préalable, le projet d'abrogation a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe), qui a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale a été soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Comme prévu par la procédure fixée par le Code de l'urbanisme :

- le rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée, ainsi que l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale ont été soumis à enquête publique du 18/03/2022 au 19/04/2022.

Le commissaire-enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 16/05/2022.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet d'abrogation du PLU. Cet avis favorable est assorti d'une recommandation.

Cette recommandation reprend une recommandation de la MRAe d'assortir la délibération de dispositions assurant, en application de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme, les prescriptions de nature à assurer la protection des milieux naturels et patrimoniaux remarquables.

En réponse à une recommandation de la MRAe d'explicitier les dispositions du RNU et de la Loi Montagne encadrant l'extension urbaine, il est précisé que les deux réglementations s'appliqueront de manière cumulée. La Loi Montagne ne permet d'urbaniser qu'en continuité de bourg, hameaux et groupe de constructions et le RNU précise que l'urbanisation n'est possible que dans les « Parties actuellement urbanisées ». La jurisprudence a précisé que cette notion exclut des extensions disproportionnées du périmètre de la partie urbanisée.

Comme proposé dans l'évaluation environnementale, la commune s'engage à :

- informer la population au patrimoine naturel recensé dans la ZNIEFF de type 1 ;
- sensibiliser les habitants aux gestes favorisant la biodiversité :
 - réaliser des aménagements perméables à la faune (pas de clôture ou passage à faune en bas de clôture existante) ;
 - maintien d'une trame végétale au sein des parcelles (haies multistrates, essences végétales locales et variées, attention aux plantes envahissantes). Cette mesure sera effectuée dans le courant de l'année suivant l'abrogation du PLU ;
 - prendre des précautions lors des travaux visant à réduire le risque de pollution accidentel (kit de rétention de pollution accidentelle, etc.) ;
 - limiter l'implantation de luminaires et lutter contre la pollution lumineuse.

Cette information et sensibilisation se feront par exemple au moyen d'articles dans le bulletin municipal ainsi que sur le site internet de la commune ...

- à mettre en place l'outil prévu par l'article L.122-11 du code de l'urbanisme afin d'assurer la protection du site Natura 2000, de la ZNIEFF de type 1 et des zones humides

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R153-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Oriol-en-Royans approuvé le 22/10/2013,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale du projet d'abrogation du PLU en date du 15/02/2022,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur, assortie d'une recommandation,

Considérant que le PLU actuel ne répond pas aux besoins de la commune en matière d'habitat et dans l'attente de la mise en place d'un PLU intercommunal,

Considérant l'intérêt de sensibiliser la population au patrimoine naturel et à la préservation de la biodiversité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'abroger le PLU adopté le 22/10/2013, puis mis en compatibilité le 28/01/2016 et modifié le 20/10/2016 ;

- De s'engager à mener les actions d'information et de sensibilisation à la préservation du patrimoine naturel du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 ;
- De s'engager à mettre en place l'outil prévu par l'article L.122-11 du code de l'urbanisme afin d'assurer la protection du site Natura 2000, de la ZNIEFF de type et des zones humides de type 1 ;
- De charger M. le Maire de réaliser l'ensemble des formalités et mesures d'exécution de cette délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage insérée un journal diffusé dans le département.

- **Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

Le Conseil Municipal d'Oriol en Royans

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir les modalités suivantes de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage ; panneau d'affichage devant mairie

ou

Publicité par publication papier

ou

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

* DECIDE d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022 soit :

- Par affichage : panneau d'affichage devant mairie
- Par publication sous forme électronique.
- **Tarifs cantine et garderie à compter du 01/09/2022**

Le Maire fait part au conseil municipal du courrier reçu de notre prestataire Plein Sud qui nous fait part d'une augmentation des prestations de 6.5 % suite à l'augmentation des matières premières. Suite à cette augmentation il y a lieu de fixer de nouveaux tarifs pour la cantine pour la rentrée scolaire prochaine au 01/09/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs suivants à compter du 01/09/2022 :
 - Cantine repas enfant : 4 €
 - Cantine repas adulte : 4.25 €
 - Garderie : 1.20 € (tarif unique matin et soir)

- **Règlement salle communale**

Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le règlement de la salle communale suite à différents problèmes rencontrés avec des administrés.

Il propose d'augmenter le montant de la caution de 500 € à 1 000 € à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer la caution à 1 000 € à compter du 01/07/2022.
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

- **Prestation d'assistance par le pôle ingénierie Eau et Assainissement du Département**

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT :

- les études préalables (schéma directeur, diagnostic ou autre)
- la nécessité de réaliser un schéma directeur eau potable ;
- la capacité financière de la commune pour réaliser la-dite étude / opération
- la possibilité de recourir au pôle ingénierie Eau et Assainissement (PIEA) du Département pour bénéficier d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Cette prestation d'assistance proposée aux services d'eau et d'assainissement, consiste à définir, avec le service et les élus, les cahiers des charges et à consulter les bureaux d'études et les entreprises spécialisées à toutes les étapes de l'étude ou de l'opération de travaux, à rendre des avis techniques, à définir le plan de financement prévisionnel et à rédiger les dossiers de demandes d'aides, et à accompagner la collectivité pour l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, et d'une manière générale à conduire le déroulement du projet pour le compte de la collectivité.

Pour une opération de travaux, il est également possible de déléguer la maîtrise d'ouvrage au Département (contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage), ce qui allège le suivi administratif et financier pour le service, les dépenses étant faites par le Département qui en demande périodiquement remboursement.

Cette prestation du PIEA, contractualisée, est rémunérée sur la base d'un tarif horaire d'ingénierie publique départementale et d'une estimation du temps à passer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de réaliser un schéma directeur d'eau potable
- **DECIDE** de demander un devis pour une prestation d'assistance au pôle ingénierie Eau et Assainissement du Département pour ce projet

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour solliciter et fournir les informations nécessaires au Département pour l'établissement du devis.
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet
- **DIT** que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

- **Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Drôme pour le changement du chauffage**

Le Maire fait part au Conseil Municipal que le chauffage actuel ne fonctionne plus et qu'il est nécessaire de changer de mode de chauffage. Sur conseils du Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme, le Maire propose au Conseil Municipal un chauffage aux granulés bois.

Des devis ont été demandés à :

- * l'entreprise MILESI Loïc, chauffagiste,
- * l'entreprise IDAC, chauffagiste

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de retenir l'entreprise MILESI Loïc, chauffagiste, pour un montant total de 66 796 € HT soit 80 155.20 € TTC
- SOLLICITE le Conseil Départemental de la Drôme pour obtenir une subvention
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

- **Demande de subvention auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme pour le changement du chauffage**

Le Maire fait part au Conseil Municipal que le chauffage actuel ne fonctionne plus et qu'il est nécessaire de changer de mode de chauffage. Sur conseils du Syndicat Départemental d'Énergie de la Drôme, le Maire propose au Conseil Municipal un chauffage aux granulés bois.

Des devis ont été demandés à :

- * l'entreprise MILESI Loïc, chauffagiste,
- * l'entreprise IDAC, chauffagiste

Il propose également de solliciter le SDED pour obtenir une subvention.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de retenir l'entreprise MILESI Loïc, chauffagiste, pour un montant total de 66 796 € HT soit 80 155.20 € TTC
- SOLLICITE le SDED pour obtenir une subvention
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

2 – AFFAIRES DIVERSES

- Restes à recouvrer (eau-assainissement et cantine-garderie)

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la liste des restes à recouvrer. Un courrier sera envoyé à tous ceux qui n'ont pas réglé leurs factures eau et assainissement.

- Remplacement Sandrine BRETIERE pour la prochaine rentrée scolaire à la cantine et garderie.

A la rentrée scolaire prochaine, Mme Sandrine BRETIERE sera remplacée.

- Animation des mercredis détente

A compter du 01/09/2022, les mercredis détente seront animés par Mme Christiane THOMAS.

Séance levée à 22 h 15